

Arrêt

n° 226 191 du 17 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine kurde et originaire de Nusaybin dans la province de Mardin. Pendant douze ans environ avant de venir en Belgique, vous avez vécu à Zeytinburnu, Istanbul, avec vos parents et frères et sœurs.

Dans le courant de l'année 2013, vous avez fait la connaissance d'un homme, [D.M.] (SP : [...] – CG : [...]), qui vivait en Belgique et qui était en visite chez son oncle à Istanbul. Il a demandé votre main à votre père mais ce dernier a refusé en raison du fait qu'il ne connaissait pas sa famille et qu'il vivait en Europe. S'en est suivie une dispute entre les deux hommes. Toutefois, parce que vous vous aimiez, vous avez contracté un mariage civil à Istanbul en date du 23 janvier 2014 avant que votre bien-aimé ne rentre en Belgique. Vous avez alors trente ans. Durant près d'une année, vous avez continué à vivre chez vos parents sans que ces derniers ne soient au courant de l'existence de ce mariage. A la fin de l'année 2014, votre père a souhaité faire déménager la famille d'Istanbul vers votre région d'origine à Nusaybin. Vous vous êtes enfuie de la maison pour ne pas devoir les suivre en province et vous avez été hébergée par une amie pendant que votre mari organisait votre voyage pour que vous puissiez le rejoindre en Belgique.

Ainsi, le 25 décembre 2014, vous avez voyagé avec votre passeport, grâce à l'aide d'un passeur qui a organisé votre voyage. Arrivée en Belgique le même jour, vous avez retrouvé votre mari. Dans un premier temps, vous n'osiez pas sortir car vous n'aviez pas de papiers. La Commune de Pont-à-Celles vous a conseillé de faire une procédure de regroupement familial, car votre mari était en attente de sa naturalisation belge, mais pour ce faire, vous deviez prendre un avocat, ce qui allait engendrer beaucoup de frais. Finalement, votre mari et vous avez eu l'idée de faire une demande de protection internationale, ce que vous avez fait en vous rendant à l'Office des étrangers le 9 avril 2015.

Le 14 décembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande car il estimait qu'il n'était pas crédible que vous ayez rencontré des problèmes avec votre famille en Turquie en raison de votre mariage et qu'il ressortait de vos déclarations que vous n'aviez pas de crainte à ce sujet en cas de retour. Le 16 janvier 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n°190 706 du 18 août 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a ensuite annulé ladite décision. En effet, il estimait nécessaire de réinstruire votre demande, au minimum, en tenant compte de votre situation personnelle, à savoir de femme, kurde, et, à première vue, isolée.

Le 21 septembre 2017, le Commissariat général a sollicité, auprès du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, la cassation de l'arrêt du Contentieux des Etrangers. Le 11 octobre 2017, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance en procédure d'admissibilité des recours en cassation, décidant que le recours en cassation n'était pas admissible.

Le 4 juillet 2018, vous avez donné naissance à votre fils, [H.D.], à Charleroi.

Le 10 janvier 2019, vous avez été réentendue par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé les documents suivants: la copie de votre carte d'identité turque, la copie de votre livret de famille ainsi que deux rapports sur la situation des femmes kurdes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dernier entretien personnel que vous étiez accompagnée de votre fils âgé de 6 mois. Afin de répondre adéquatement à vos besoins liés à la présence de votre enfant, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, plusieurs pauses ont été prises pendant votre entretien afin que vous puissiez vous occuper de votre enfant, et il vous a été demandé si vous vouliez en prendre d'autres (NEP 2, pp. 3, 4, 10, 14, 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale

prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre de ne plus pouvoir vivre auprès de votre famille et d'être tuée par votre père et vos frères car vous n'avez pas respecté les mœurs en fuyant votre famille pour marier un homme contre leur volonté (NEP 2, p.7,19). Vous n'avez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie.

Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos craintes, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, relevons les circonstances dans lesquelles vous avez introduit votre demande de protection internationale. En effet, vous déclarez, lors de votre deuxième entretien personnel, craindre, depuis votre fuite de Turquie, que votre père vous tue car vous vous seriez mariée contre sa volonté. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'environ quatre mois après votre arrivée en Belgique, et cela, selon vos propres déclarations, après avoir initialement envisagé un regroupement familial, procédure pour laquelle vous ne disposiez pas de moyens financiers suffisants, et pour laquelle vous n'entriez pas dans les conditions (NEP 1, p.6, NEP 2, p.24). Confrontée à votre manque d'empressement à demander une protection internationale, vous répétez que votre mari s'est dans un premier temps renseigné auprès de la commune et d'un avocat au sujet du regroupement familial, sans que ces démarches aboutissent. C'est n'est que dans un deuxième temps, étant donné que vous ne sortiez pas de la maison de peur d'être interpellée par la police car vous n'aviez pas de papiers, que votre mari vous aurait encouragée à introduire une demande de protection internationale (NEP 2, p.24). Cependant, dans la mesure où votre mari avait lui-même introduit une demande de protection internationale par le passé et qu'il était donc au courant de l'existence de cette procédure, il n'est pas cohérent qu'il n'ait pas envisagé cette possibilité-là plus tôt si vous aviez réellement une crainte pour votre vie en cas de retour en Turquie. En somme, il ressort de vos déclarations que ce n'est qu'en tout dernier ressort que vous avez introduit une demande de protection internationale, après que vos autres démarches administratives, visant à obtenir un titre de séjour en Belgique, n'aient pas abouti. Par conséquent, votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié auprès des instances de protection internationale en Belgique, jette un premier sérieux discrédit sur vos craintes.

Ensuite, concernant votre crainte que votre famille puisse vous nuire, voire vous tuer, car vous avez porté atteinte à l'honneur et aux coutumes de votre famille en fuyant le domicile familial afin d'épouser un homme vivant en Europe, plusieurs incohérences empêchent le Commissariat général de tenir cette crainte pour établie.

Ainsi, vous alléguiez, lors de votre deuxième entretien personnel, que votre père aurait menacé de vous tuer si vous épousiez votre mari, au moment de la bagarre qui avait éclaté entre les deux hommes, soit en janvier 2014 (NEP 2, p.7). De plus, vous déclarez, au cours de ce même entretien, que vous auriez appris 5 ou 6 mois après votre arrivée en Belgique, soit avant votre premier entretien au Commissariat général, à travers votre sœur restée en Turquie, que vos deux frères voulaient également vous tuer (NEP 2, p.9). Cependant, le Commissariat général se doit de relever que vous n'avez aucunement mentionné ni ces menaces, ni votre peur d'être tuée par votre père et vos frères, ni lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, ni devant l'Office des Etrangers (pour ce qui est de la menace de votre père). Confrontée à cette incohérence, lors de votre deuxième entretien devant le Commissariat général, vous répondez qu'on ne vous a pas posé la question, qu'on vous a juste demandé pourquoi vous vous étiez enfuie et que vous aviez répondu que c'était pour rejoindre votre mari (NEP 2, p.24). Néanmoins, le Commissariat général ne se satisfait pas de votre justification dans la mesure où votre crainte en cas de retour en général, et vos problèmes familiaux en particulier, ont été abordés à plusieurs reprises lors de votre premier entretien au Commissariat général. Ainsi, vous vous étiez non seulement exprimée au sujet de la dispute lors de laquelle votre père aurait proféré une menace de mort à votre rencontre, sans pour autant mentionner cette dernière (NEP 1, p.8). Le Commissariat général ne peut croire que vous auriez raconté le déroulement de cette dispute, sans pour autant reporter ladite menace si celle-ci avait réellement existé. Encore moins ne peut-il croire que vous n'auriez nullement fait allusion au fait d'avoir une crainte pour votre intégrité physique, lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez retourner en Turquie, avec votre mari, et que vous avez répondu « si on peut voyager, on n'aura pas de problèmes à retourner en Turquie » (NEP 1, p.6). De plus, vous

avez répondu à la question de savoir ce qui vous empêchait de retourner en Turquie, que vous vouliez juste obtenir des papiers, pour ensuite pouvoir vous rendre à Istanbul afin d'y être soignée car en Belgique, vous éprouviez des difficultés en raison de la langue que vous ne parliez pas ; vous souhaitiez pouvoir vous rendre en Turquie, à Istanbul particulièrement, de temps en temps, pour y recevoir les traitements médicaux adéquats à votre situation de santé et les soins nécessaires dans une langue qui est la vôtre (voir NEP 1, p.9). En outre, lorsque la question de savoir si vous auriez des contacts avec votre père en cas de retour en Turquie vous a été posée, vous avez répondu que vous voudriez essayer de le voir et de lui parler pour lui demander pardon (NEP 1, pp. 7,8), ce qui ne cadre pas avec la crainte que vous déclarez avoir pour votre vie lors de votre deuxième entretien.

Ainsi, force est de constater que contrairement à vos dires, vous vous êtes exprimée, à plusieurs reprises, au sujet de votre père et d'un éventuel retour en Turquie et qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait état de menaces ou d'une crainte d'être tuée par votre famille à ce moment-là. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'apportez ainsi aucune explication valable pour justifier cette omission de taille, lors de votre premier entretien, à savoir l'existence d'une menace de mort à votre encontre.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de noter d'autres incohérences entachant votre récit.

D'abord, concernant votre milieu familial, votre récit n'est pas cohérent. Bien que vous alléguiez d'une part, que votre famille est très attachée aux traditions et vous en voudrait d'avoir sali son honneur au point de vouloir vous tuer, il s'avère par ailleurs que votre contexte familial n'était pas celui d'une famille kurde voulant à tout prix vivre en conformité avec les traditions. Ainsi, il y a lieu de souligner qu'au moment de votre mariage « illicite », vous aviez déjà atteint l'âge de 30 ans, et que vous n'aviez jamais été mariée auparavant. D'ailleurs, il ressort de vos déclarations, que vous aviez reçu plusieurs propositions au mariage de la part de connaissances de votre famille et que vous aviez pu les refuser car vous n'aviez pas de sentiments pour les hommes concernés, alors qu'en même temps votre famille vous mettait la pression pour vous marier au vu de votre âge « avancé » (ibidem). En tout état de cause, votre expérience quant à la question du mariage est effectivement éloignée de celle de la majorité des femmes kurdes du Sud et Sud-Est qui, selon l'étude du Parlement Européen, déposée par votre Conseil, ont été mariées sans leur consentement (cf. requête et farde "documents après annulation CCE", documents n°1 et 2). Confrontée à cela, vous confirmez que votre famille n'était en effet pas « arriérée », mais expliquez que votre père vous aimait tellement et que c'est pour cela que votre écartement a été vécu par lui comme une grande trahison, au point de vouloir vous tuer (ibidem). Cependant, cette justification à elle seule ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, interrogée sur l'existence de cas de violences faites à des femmes dans votre environnement familial et social – cas qui pourraient éventuellement inspirer en vous une crainte subjective - vous êtes incapable de donner ne serait-ce qu'un seul exemple dans votre milieu familial, même élargi. Vous mentionnez d'ailleurs, à ce sujet, que vous n'avez pas d'oncles paternels et que vous n'avez qu'un seul oncle maternel qui « ne s'en mêlera jamais » (vos propres mots) (NEP 2, p.20). Interrogée plus largement sur l'existence de crimes d'honneur ou d'autres violences faites à des femmes ayant manqué de respect aux coutumes dans votre entourage, vous n'êtes, malgré de multiples questions, en mesure de citer que deux cas. Le premier cas que vous reportez est celui d'une fille qui s'est suicidée après que sa famille l'ait obligée de subir un test de virginité car elle avait été brièvement enlevée par un homme (NEP 2, p.11). Cependant, il s'avère que cet incident s'est produit il y a 16 ou 17 ans, dans un quartier avoisinant du vôtre à Nusaybin, et que vous ne connaissiez pas cette fille personnellement (NEP 2, p.11). Vous citez ensuite un deuxième cas, celui d'une femme tuée à Istanbul, il y a 5 ans, car elle avait trompé son mari avec un autre homme. Vous expliquez que les nièces de ce dernier – qui vivaient dans votre immeuble - auraient dû quitter Istanbul car le mari de l'épouse tuée avait également tué un de leurs oncles afin de relaver son honneur (NEP 2, pp.11-12). Cependant, les deux cas que vous citez sont dissimilaires au vôtre, et ne concernent ni votre famille, ni des connaissances proches, ne pouvant ainsi indiquer que vous ayez éventuellement développé une crainte subjective à cet égard. Ainsi, vos propos ne permettent pas d'établir votre crainte de devenir la cible d'un crime d'honneur pour vous être mariée contre la volonté de votre famille.

Le Commissariat général est conforté par cette analyse dans la mesure où il ne ressort aucunement de votre récit que votre famille ait essayé de vous retrouver vous et votre mari afin de pouvoir « laver son honneur ». Ainsi, personne de votre famille ne s'est manifesté auprès de votre belle-famille, vivant toujours à Istanbul, ni pendant votre période de refuge de 20 jours, ni après votre départ du pays, alors que votre père a appris le jour de votre départ de la maison pourquoi vous vous étiez enfuie (NEP 2,

pp.21, 25). Confrontée à la question de savoir pourquoi votre belle-famille n'a pas été contactée par votre famille suite à votre fuite, vous répondez que c'était parce que votre belle-famille était aussi contre ce mariage. Or, le Commissariat général ne voit pas dans quelle mesure cela aurait empêché votre famille de s'adresser à cette dernière (NEP 2, p.25). Vous justifiez aussi le fait que votre famille ne se soit aucunement manifestée auprès de votre belle-famille après votre fuite par le fait que votre famille vous en voudrait surtout à vous et à votre mari, mais pas aux autres (membres de votre belle-famille), explication qui ne convainc pas le Commissariat général non plus (NEP 2, p.25).

Ensuite, quant à votre possibilité de retourner vivre en Turquie, vos déclarations sont fluctuantes. Lorsque vous êtes confrontée, au cours de votre dernier entretien personnel, aux propos que vous aviez tenus lors de votre premier entretien – à savoir, que vous pourriez rentrer en Turquie avec votre mari sans problèmes – vous confirmez que vous avez dit cela, mais que si vous retournez, cela ne sera pas chez votre père, et qu'il y a plus de 80 millions d'habitants en Turquie (NEP 2, p.24). Lorsqu'il vous est demandé si vous pourriez retourner aujourd'hui en Turquie, avec votre mari, vous confirmez en déclarant que vous ne pourriez pas vous rendre à l'Est (où vit votre famille actuellement), et que ni votre famille, ni celle votre mari devraient être au courant de votre retour (NEP, p.24). Ce n'est qu'après cela que vous revenez sur vos propos en rajoutant que vous ne prendriez pas le risque de retourner en Turquie (NEP 2, p.25). A la question de savoir si vous vous sentiriez plus ou moins en sécurité avec votre mari en cas de retour, vous dites d'abord que cela serait pareil et ajoutez ensuite que votre mari risquerait de se faire tuer par votre famille, crainte dont vous n'avez jamais fait état auparavant non plus (NEP 2, p.25). Partant, vos propos fluctuants et incohérents au sujet de votre possibilité de retourner en Turquie empêchent le Commissariat général de croire en la réalité du danger qui existerait pour vous en cas de retour. En outre, le Commissariat constate que votre mari n'a pas introduit une demande de protection internationale ultérieure, que ce soit en lien avec votre récit ou pour d'autres raisons, et qu'il n'est ainsi pas crédible qu'il ait une crainte vis-à-vis de votre famille.

Quant à votre deuxième crainte, celle de ne plus être admise à vivre chez vos parents, le Commissariat général estime que, bien qu'à considérer celle-ci comme établie, il ne voit pas en quoi celle-ci pourrait faire obstacle à votre retour en Turquie. Ainsi, il vous a été demandé lors de votre dernier entretien personnel – à l'initiative de votre Conseil – si une femme kurde seule, dont on sait que son mariage n'a pas été approuvé par ses parents, vivre seule en Turquie, vous répondez par la négative. Invitée à développer vos propos, vous expliquez que personne ne lui donnera de logement car elle est seule, et qu'on ne lui donnera pas de travail non plus (NEP 2, p.27).

Tout d'abord, force est de constater que vous êtes toujours mariée et que vous ne perdrez pas votre statut de femme mariée, même en rentrant en Turquie sans être accompagnée de votre mari. Par ailleurs, vu qu'il ressort de vos déclarations que votre belle-famille a accepté votre mariage, qu'elle vit toujours à Istanbul et qu'elle est en contact avec votre mari, le Commissariat général ne vous suit pas quand vous dites que vous ne pourriez pas vous installer chez celle-ci en cas de besoin juste parce que vous n'avez « pas de liens » avec eux (NEP 2, p.28). De plus, dans la mesure où votre mari n'a pas de crainte en Turquie, le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre mari ne pourrait pas vous accompagner, ou du moins louer un logement pour vous (NEP 2, p.28). Ensuite, rien ne laisse à penser qu'un employeur ou un bailleur serait au courant du désaccord de votre famille quant à votre mariage, à considérer ce désaccord comme établi. D'ailleurs, lorsque la question vous est posée de savoir si un employeur pourrait vous donner du travail, vous répondez « je ne sais pas, peut-être oui, peut-être non » (ibidem). Exhortée à développer votre réponse, vous déclarez que si votre mari est en Europe, il est censé subvenir à vos besoins et que le fait que votre mari ne soit pas là, pose problème, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (NEP 2, p.28). De plus, dans la mesure où vous avez travaillé pendant plus de dix ans dans le domaine de la couture, le Commissariat général ne voit pas pourquoi ne vous ne pourriez pas trouver du travail dans cette spécialisation.

Par conséquent, bien qu'à considérer que vous ne pourriez pas retourner vivre chez vos parents car ces derniers n'auraient pas été d'accord avec votre mariage, il n'est ainsi pas établi qu'il y existe une crainte pour vous en cas de retour en Turquie, notamment car il n'y a pas de raison de croire que vous seriez une femme kurde isolée ou démunie.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'exprimez aucune crainte liée exclusivement au fait d'être d'ethnicité kurde. Vu que la crédibilité de votre crainte d'être tuée ou violentée par votre famille, et que le caractère fondé de votre crainte de ne pas pouvoir vous réinstaller en Turquie, ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le seul fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Ensuite, il ressort des

informations jointes à votre dossier administratif (cf. *farde "infos pays après annulation"*, COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le Sud-Est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à la situation sécuritaire qui prévaut dans le Sud-Est de la Turquie, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte à ce sujet. Notons ensuite que bien que vous soyez originaire de Nusaybin (Mardin), vous avez vécu et travaillé pendant 12 ans à Istanbul, avant votre départ de Turquie. Quant à votre famille, celle-ci s'est effectivement réinstallée à Nusaybin fin 2014, et a dû quitter la ville pendant les hostilités de 2015/2016. Cependant, il ressort de vos déclarations que cela fait maintenant un an et demi que votre famille est de retour à Nusaybin centre (NEP 2, p. 14). Par ailleurs, il ressort de vos propos que : leur immeuble a été rénové après avoir subi des dommages pendant les hostilités ; que votre père et votre frère aîné travaillent comme chauffeurs de camion et que leurs revenus sont suffisants pour subvenir aux besoins de toute la famille ; que vos neveux vont à l'école et que votre soeur cadette se prépare à ses études universitaires (NEP 2, pp.15/16). Ainsi, rien ne permet d'indiquer que vous auriez une crainte individuelle par rapport à la situation sécuritaire qui prévaut dans le Sud-Est de la Turquie.

D'ailleurs, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. *farde « infos pays »*, Cedoca, COI Focus « Turquie : situation sécuritaire », du 13/09/2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41

victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents déposés lors de votre premier entretien personnel, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision dans la mesure où votre carte d'identité et votre livret de famille portent sur des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision, à savoir votre identité et votre mariage (voy. dossier administratif, farde « documents avant annulation », documents °1 et 2).

Quant aux documents déposés en annexe à la requête par votre Conseil lors du recours devant le CCE – « L'augmentation du taux de suicide chez les femmes kurdes », Parlement Européen, Juin 2007 ; et « Turquie : situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie » de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, publié le 26 novembre 2015 - ces deux rapports décrivent la situation des femmes kurdes en général (cf. farde "infos pays après annulation"). Dans sa requête, votre conseil a mis en exergue certains éléments de ces rapports – à savoir les violences intrafamiliales et domestiques, les crimes d'honneur ainsi que le manque de protection de la part des autorités turques - éléments qui ont soit été examinés lors de votre dernier entretien personnel et par la présente décision (à savoir les crimes d'honneur), soit ne concernent pas ou n'ont pas été opposés à votre demande (à savoir les violences domestiques et intrafamiliales d'une part, et le manque de protection des autorités d'autre part).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation :

- « des articles 48/3, 48/4, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des dispositions suivantes de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides :
 - l'article 17 § 2 qui impose à l'agent de protection de faire remarquer au demandeur d'asile toute contradiction entre des propos qu'il tient ou a tenus;
 - l'article 20/1 qui impose que l'interprète traduise fidèlement le contenu de l'audition;

- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui exigent que la motivation soit claire, complète, précise et adéquate ;*
- *la violation du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre une décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et dans le respect du principe de prudence, puisque « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence. appelé aussi "devoir de minutie" » (C.E. n° 190.517 du 16 février 2009)*
- *du principe audi alteram partem ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« Dès lors, il convient de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. En effet, il ressort des informations objectives relative au pays qu'en raison de sa situation individuelle - à savoir son ethnie, son sexe, sa région d'origine, sa condition de femme non mariée devant habiter avec sa famille - ainsi qu'en raison de ses activités depuis son arrivée en Belgique - être mariée et vivre avec un homme que son père a refusé - la requérante est particulièrement exposée à un risque réel d'être persécutée en raison de son sexe et de son appartenance au groupe social des femmes mariées sans le consentement du père.

A titre subsidiaire, il convient d'annuler la décision entreprise afin que la partie adverse produise une documentation relative à la condition des femmes isolées kurdes ».

2.5 La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision du 14 décembre 2016 ;*
- 2. *La Croix, « Parents maltraitants : rompre l'engrenage », 21 novembre 1997 ;*
- 3. *Situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie, 26 novembre 2015 ».*

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité turque et d'origine kurde, dit craindre sa famille parce qu'elle a épousé un homme vivant en Belgique sans son consentement.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle reproche à la requérante son manque d'empressement à demander une protection internationale et ajoute que cette demande a été introduite pour rester avec son mari en Belgique après l'échec de ses autres démarches administratives. Elle relève ensuite des incohérences portant sur la crainte de la requérante envers sa famille car elle a porté atteinte à l'honneur et aux coutumes en fuyant le domicile familial pour épouser un homme vivant en Europe. Elle reproche notamment à la requérante de s'être exprimée à plusieurs reprises au sujet de son père et d'un éventuel retour en Turquie sans faire état de menaces ou d'une crainte d'être tuée par sa famille ; ce qu'elle a affirmé ensuite. Elle estime également que les propos de la requérante sur son milieu familial ne correspondent pas au portrait d' « *une famille kurde voulant à tout prix vivre en conformité avec les traditions* ». Elle relève que la requérante ne fournit aucun exemple de cas de violences faites à des femmes dans son environnement familial, même élargi, et social. Elle ajoute qu'il ne ressort pas du récit de la requérante que sa famille ait essayé de la retrouver elle et son mari afin de pouvoir « *laver son honneur* ». Elle note aussi que ses déclarations sont fluctuantes et incohérentes quant à sa possibilité de retourner vivre en Turquie.

En ce qui concerne la crainte de la requérante de ne plus être autorisée à vivre chez ses parents, elle ne voit pas en quoi elle serait un obstacle à son retour en Turquie. Elle réfute l'idée que la requérante soit une femme kurde isolée ou démunie. Elle relève aussi que la requérante n'exprime aucune crainte liée exclusivement à son origine kurde.

Sur la base d'informations, elle considère d'une part que le seul fait d'être d'origine kurde ne fonde pas un besoin de protection internationale et d'autre part qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence la requérante courrait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la requérante est originaire de Nusaybin mais a vécu et travaillé pendant douze années à Istanbul avant son départ de Turquie. Quant à sa famille vivant dans la région de Nusaybin depuis 2014, elle relève que leur habitation a été rénovée après avoir subi des dommages pendant les hostilités de 2015/2016, que son père et ses frères travaillent et que d'autres membres de sa famille sont scolarisés.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision de la partie défenderesse au regard des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son cas, et des documents produits.

Tout d'abord, elle rappelle que la présence de l'enfant de la requérante au cours de l'entretien personnel a perturbé celui-ci et que la partie défenderesse ne l'a pas pris en considération. Elle ajoute que n'a pas été pris en considération le fait que la requérante ne semble nullement aidée par son époux dans ses différentes démarches administratives. Elle mentionne encore que « *la compréhension avec l'interprète n'était pas optimale* ».

La partie requérante propose une explication au dépôt tardif de sa demande de protection internationale (hébergement chez son mari, absence de comportement proactif de ce dernier, problèmes de santé) et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la requérante d'expliquer ladite tardiveté lors de son premier entretien personnel alors qu'elle s'en est expliquée lors du second entretien personnel.

En ce qui concerne l'omission des menaces de mort lors du premier entretien, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « *du profil de vulnérabilité dans son contexte de vie en Belgique* » et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant des incohérences entre les rapports consignés à la suite des deux entretiens personnels. Elle note aussi l'impact de la loyauté de la requérante envers sa famille.

S'agissant de la « *radicalité traditionnelle* » de la famille de la requérante, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse, relève les indicateurs de son caractère traditionnel et reproche un manque d'instruction du mode de vie de la famille.

Quant à l'existence de crimes d'honneur dans sa famille, elle réitère ne pas connaître de cas mais néanmoins, fait état de l'existence de mariages arrangés (ou forcés) au sein de sa famille.

S'agissant de la réaction des deux familles suite à la fuite de la requérante, elle relève que sa propre famille était en plein déménagement dans une autre région et « *que son père ignorait qu'elle était cachée à Istanbul* ».

Elle précise que la requérante a du mal à concevoir l'idée de se retrouver « *isolée, femme, kurde, sans relais familiaux* », situation qu'elle n'a jamais rencontrée. Elle souligne dans ce cadre l'absence de proactivité de son mari.

A propos de la protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne déposer aucune documentation spécifique sur la condition des femmes kurdes au sein de leur famille ou lorsqu'elles vivent seules à Istanbul et d'écarter les documents présentés à l'appui de la précédente requête. Elle ajoute que depuis l'arrivée en Belgique de la requérante, les motifs de persécution ou d'atteintes graves ont pu évoluer notamment en raison du changement des conditions de sécurité en Turquie. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas s'exprimer à propos des traitements inhumains ou dégradants ni sur les persécutions que la requérante pourrait encourir en raison de son origine kurde et de sa qualité de femme sans réseau social dès lors qu'elle est reniée par sa famille. Elle souligne aussi le niveau de violence dans le village d'origine de la requérante. Elle souligne enfin que « *la requérante, en tant que femme isolée, kurde, mariée contre la volonté de ses parents, et donc sans réseau social, est davantage exposée aux violences contre la société civile kurde* ».

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction,

ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4.1 La partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 14 décembre 2016 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours le 16 janvier 2017. Ensuite de quoi le Conseil a prononcé un arrêt d'annulation n° 190.706 le 18 août 2017 dans l'affaire CCE/199.587/V en ces termes :

« 3.6.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité (v. « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 15 septembre 2016, 15 septembre 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français », dossier administratif, pièce n°17/1). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

3.6.2. Si le document mettant en évidence le contexte général d'insécurité est déjà obsolète, le Conseil observe toutefois que ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine de la requérante. « Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ». « [Amnesty International] ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective » (v. document, p.23). A ces constats, s'ajoute le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

3.6.3. Enfin, la partie défenderesse a également joint un document de synthèse dont il s'étonne qu'il soit élaboré et rédigé par la partie défenderesse en langue anglaise (« COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 24 November 2016 (update), Cedoca, Original language : English » v. dossier administratif, pièce n°17/2). En tout état de cause, ce document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse, dans une langue autre que celle de la procédure, en l'occurrence en anglais, n'est pas à proprement parler une mise à jour du document consacré à la situation sécuritaire du 15 septembre 2016 singulièrement quant à la situation au Sud-Est de la Turquie et quant à la situation des Kurdes de Turquie.

3.6.4. Le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause en tenant compte de la situation personnelle de la requérante (femme, kurde et, à première vue, isolée).

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse ».

3.4.2 La décision attaquée est motivée en tenant compte des informations recueillies par la partie défenderesse lors d'un nouvel entretien personnel avec la requérante et par son centre de documentation. Le Conseil estime dès lors que des mesures d'instruction complémentaires ont été menées par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation précité.

3.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que le profil de la requérante, et, partant, de la crainte alléguée.

3.5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.5.2 En espèce, le Conseil, au vu de l'ensemble des éléments rassemblés par les parties, se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

3.5.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

3.5.5 Dans sa requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse omet de prendre en considération le profil de vulnérabilité de la requérante en tant que femme kurde, isolée sans réseau social, mariée contre le gré de ses parents. Dans son arrêt d'annulation n° 190.706 le 18 août 2017 dans l'affaire CCE/199.587/V, le Conseil soulevait la nécessité d'instruire plus avant la cause en tenant compte de la situation personnelle de la requérante (femme, kurde, et à première vue, isolée). Or, suite au nouvel entretien de la requérante par la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que la situation d'isolement de la requérante est dépassée par l'existence des liens matrimoniaux l'unissant à son mari, la naissance de son enfant et l'acceptation de ce mariage par sa belle-famille.

3.5.6 Aussi, la requête tend à expliquer la « *radicalité traditionnelle de la famille de la requérante* » en relevant plusieurs indicateurs parmi lesquels le fait qu'elle vivait chez ses parents jusqu'à l'âge de ses trente ans ou alors qu'elle n'avait pas la possibilité de faire ce qu'elle voulait. Le Conseil relève néanmoins du dernier entretien de la requérante qu'avant son mariage, plusieurs hommes s'étaient présentés afin de la demander en mariage et que celle-ci a refusé à chaque fois, n'ayant aucun sentiment pour eux, et ce malgré la volonté de ses proches dont ses parents qu'elle se marie (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} décision* », « *notes de l'entretien personnel du 10/01/2019* », pièce n° 6, p.20). Le Conseil estime que ces éléments mis en avant dans la requête ne démontre pas la radicalité particulière de l'entourage de la requérante. Quant à l'argument de la décision attaquée portant sur l'existence de cas de violences faites à des femmes dans l'entourage familial et social de la requérante, la requête met en avant différents éléments relatifs au déroulement de l'entretien personnel pour conclure en l'absence de compréhension de la question par la requérante. Le Conseil relève cependant qu'en fin de compte la requête ne fournit aucune information supplémentaire quant à cet élément de la décision.

3.5.7 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estimait qu'il ne ressortait aucunement du récit de la requérante que sa famille ait essayé de les retrouver, elle et son mari, afin de pouvoir « *laver son honneur* » notamment lors du séjour de la requérante à Istanbul avant de quitter la Turquie. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait qu'à cette époque, la famille de la requérante était en plein déménagement dans une autre région et que son père ignorait que la requérante était toujours cachée à Istanbul. En vertu de la compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé la requérante à l'audience concernant sa famille en général. La requérante a déclaré n'avoir aucune information neuve et ne rien savoir de plus. Le Conseil estime que rien n'indique, compte tenu de l'absence d'informations étayées, que la famille de la requérante mène des recherches

pour la retrouver et que la requérante fasse donc l'objet de la volonté de sa famille de « *laver son honneur* ». Sa crainte n'est donc nullement fondée sur un élément objectif.

3.5.8 S'agissant du problème de traduction évoquée par la requête, et la violation de l'article 20/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante soutenant que la compréhension avec l'interprète n'était pas optimale. Elle ajoute que l' « *OP lui demande si elle comprend bien l'interprète. La réponse de la requérante a été altérée, dans le rapport d'audition, dans la mesure où elle précise que le kurde de l'interprète n'est pas le même et qu'elle ne peut ne peut le comprendre en kurde, mais qu'elle le « comprend » (et non « comprend bien ») en turc* ». Le fait, d'ailleurs, que l'OP demande à deux reprises, dans les premières minutes de l'audition, s'ils se comprennent bien indique qu'un malaise est ressenti quant à la qualité de l'interprétation ».

Or, le Conseil relève que les deux entretiens personnels de la requérante devant la partie défenderesse se sont déroulés en présence du même interprète. A chaque fois, au début de ces entretiens, l'officier de protection s'est assuré de la bonne compréhension entre l'interprète et la requérante (v. dossier administratif, farde « *1^{ère} décision madame* », « *rapport d'audition du 7/11/2016* », pièce n° 6, p. 2 et farde « *2^{ème} décision* », « *notes de l'entretien personnel du 10/01/2019* », pièce n° 6, pp. 2 et 3). La requérante a été auditionnée la première fois pendant deux heures sans qu'elle fasse état de problème de compréhension et à nouveau pendant plus de quatre heures en présence de son conseil, sans que ce dernier ne formule de remarque particulière quant à l'interprète.

Par ailleurs, il ne ressort toutefois pas des réponses données aux questions que la requérante aurait eu un problème de compréhension particulier. De même, le Conseil relève que la partie requérante n'explique pas concrètement quelles difficultés la requérante aurait rencontrées avec cet interprète. Par conséquent, le Conseil ne peut retenir l'existence d'un problème de compréhension lié à l'intervention d'un interprète.

Quant aux reproches de la requête portant sur les conséquences de la présence de l'enfant de la requérante lors de son dernier entretien personnel, le Conseil considère que les exemples donnés (v. p. 6 de la requête) ne permettent pas d'établir que la requérante n'a pas été à même de défendre sa demande de protection internationale. Le Conseil estime aussi que la partie défenderesse a tenu compte de cette présence en proposant à plusieurs reprises une pause à la requérante.

3.5.9 Dans son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Le Conseil estime néanmoins que ce moyen n'est toutefois pas pertinent dans la mesure où dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche à la requérante plusieurs incohérences et remet en cause certains éléments du profil familial de la requérante ; éléments auxquels une explication a été demandée lors du second entretien personnel. La décision ne repose nullement sur des contradictions. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les éléments relevés et n'a fourni en fin de compte aucune information supplémentaire de nature à modifier l'analyse de la partie défenderesse.

3.5.10 En ce que la partie requérante invoque la violation du principe « *audi alteram partem* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce principe aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que la requérante a été entendue les 7 novembre 2016 et 10 janvier 2019 et a pu présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire et la requérante a reçu, à cette occasion, l'opportunité de faire valoir ses arguments, assistée de l'avocat de son choix, par voie de requête ainsi qu'à l'audience.

3.5.11 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents opérée par la partie défenderesse.

S'agissant du document joint à la requête portant sur la situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie, outre le fait qu'il avait déjà été déposé auprès de la partie défenderesse et valablement analysé, le Conseil rappelle que la simple invocation de manière générale,

d'une situation dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion. Quant au document relatif aux parents maltraitants datant du 21 novembre 2017, outre qu'il est rédigé en des termes très généraux, il ne fait pas explicitement référence à la situation de la requérante.

3.5.12 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, la requête souligne que la requérante, en tant que femme et en tant que kurde, sera en proie à de nombreuses discriminations et violences en dehors des derniers développements sécuritaires. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'exprimer sur les atteintes graves consistant en des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 dont la requérante ferait l'objet.

En ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que le profil de femme seule isolée n'est pas tenu pour établi, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante souligne qu'« *il existe un niveau de violence tel, en Turquie, que le village d'origine de la requérante a été entièrement détruit – fait qui n'est pas contesté par la partie adverse. La partie adverse ne conteste pas que les attentats terroristes, les guerres civiles au Sud-Est de la Turquie (région d'origine de la requérante), le récent coup d'Etat, ont soumis la Turquie à un niveau de violence sans précédent* ». Elle soutient également que « *la requérante, en tant que femme isolée, kurde, mariée contre la volonté de ses parents, et donc sans réseau social, est davantage exposée aux violences contre la société civile kurde* ».

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à considérer que la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 – nonobstant sa relative ancienneté dès lors que ni la requérante ni son entourage familial ne présente un profil pro-kurde prononcé – qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, en l'espèce, la requérante n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation et au regard de ce qui précède quant à son récit, à un risque découlant d'une violence aveugle en Turquie. Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas davantage d'informations indiquant qu'il existe des circonstances personnelles à la requérante qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour en Turquie.

3.6.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE